

Le 28 mai 2012

Monsieur Kevin Page
Directeur parlementaire du budget
Bibliothèque du Parlement
Édifices du Parlement
Ottawa ON K1A 0A9

Objet : Demande de renseignements du directeur parlementaire du budget (IR0084)

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 7 mai 2012 dans laquelle vous demandez à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de vous fournir des données ou des renseignements qu'elle détient depuis 1997 concernant des modifications possibles à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'améliorer les encouragements fiscaux pour dons de bienfaisance.

Vous indiquez que le Comité permanent des finances de la Chambre des communes vous a demandé d'estimer les coûts pour le gouvernement fédéral de trois propositions actuellement à l'étude par le Comité.

Je suis désolée que nous n'ayons pas pu respecter votre date limite originale du 10 mai 2012. En conformité avec le protocole d'information du directeur parlementaire du budget (décembre 2008), je dois vous informer que l'ARC ne pourra pas vous fournir les renseignements en question, étant donné qu'elle ne les recueille pas de la façon demandée. Voici la justification à l'appui de cette réponse :

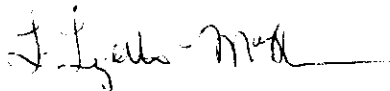
- Les renseignements que vous demandez portent sur l'information fournie à l'ARC par les particuliers ou les sociétés lorsqu'ils remplissent la *Déclaration de revenus et de prestations des particuliers* (déclaration T1 générale) ou la *Déclaration de revenus des sociétés* (déclaration T2). Ces formulaires fiscaux, une fois remplis, ne fournissent pas à l'ARC les données que vous demandez.
- La ligne 339 de l'annexe 9, *Dons*, de la déclaration T1 générale demande aux particuliers de fournir de l'information sur les dons d'immobilisations qu'ils déclarent. Toutefois, il n'y a aucune ventilation de ces renseignements selon le type de bien donné (p. ex., argent comptant ou actions publiques) comme vous le demandez. Vous pouvez consulter l'annexe 9 dans le site de l'ARC à www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/5000-s9/5100-s9-11f.pdf.

.../2

- La ligne 260 de l'annexe 2, *Dons de bienfaisance et autres dons*, de la déclaration T2, demande aux sociétés de fournir de l'information sur les dons de bienfaisance qu'elles déclarent. Toutefois, il n'y aucune ventilation de ces renseignements selon le type de don (p. ex., argent comptant ou actions publiques) comme vous le demandez. Vous pouvez consulter l'annexe 2 dans le site de l'ARC à www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2sch2/t2sch2-07f.pdf.
- Bien que certains dons (tels que les dons offerts au Canada, à une province ou à un territoire, les dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles attestés et la déduction supplémentaire pour un don ou un médicament) soient déclarés dans les annexes, ils ne sont pas ventilés par type (p. ex., argent comptant ou actions publiques) comme vous le demandez.
- En ce qui concerne le crédit d'impôt personnel pour dons de biens écosensibles, les particuliers déclarent le montant qu'ils veulent utiliser pour l'année à la ligne 342 de l'annexe 9, et les sociétés le déclarent à la ligne 560 de l'annexe 2. Ces montants peuvent être conservés jusqu'à cinq ans à la discrétion du particulier ou de la société. L'ARC ne peut pas calculer la valeur de la partie non déclarée de ce crédit.

Si vous avez besoin de plus de renseignements, veuillez communiquer par écrit ou par téléphone avec mon bureau.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Linda Lizotte-MacPherson

c.c. : Monsieur Rick Stewart
Secrétaire adjoint du Cabinet
Secrétariat de liaison de politique macroéconomique
Bureau du Conseil privé